

**DEMANDE D'AUTORISATION D'AGRAINAGE SAISON 2024-2025  
A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'INDRE**



Je soussigné, Nom Prénom : .....

Tél : .....

Mail : .....

Adresse : .....

.....

.....

Titulaire du droit de chasse sur le territoire de (nom du territoire) :

.....

N° de plan de chasse ou plan de gestion sanglier : .....

Commune (s) : .....

Lieux-dits : .....

Superficie totale : ..... Superficie en bois et landes : .....

ayant pris connaissance des réglementations **nationale** et départementale en vigueur, souhaite procéder ou faire procéder à l'agrainage du grand gibier pendant la période d'ouverture de la chasse sur le territoire désigné ci-dessus aux conditions suivantes :

- **La localisation doit être transmise à la Fédération des Chasseurs,**
  - JOINDRE IMPERATIVEMENT UNE CARTE AU 1/25 000ème SUR LAQUELLE LES CIRCUITS D'AGRAINAGE SONT INDIQUES,
- **Seul l'agrainage linéaire et dispersé** à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé. L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type est interdit,
- **La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 0,5 kg par hectare en bois et landes par semaine,**
- **L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine (art R425-1 du code de l'environnement).** Préciser le ou les jour(s) où l'agrainage sera pratiqué : Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi / Samedi / Dimanche (rayer les mentions inutiles)
- L'agrainage est possible sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes, et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.
- Cet agrainage doit obligatoirement être pratiqué dans les mêmes conditions pendant la période de chasse et hors période de chasse. **L'agrainage du grand gibier est interdit du 15 janvier au 28 février.**
- Seuls des produits végétaux bruts dont maïs, non modifiés après récolte mais pouvant avoir été concassés, peuvent être utilisés. L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé. Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive et de cantonnement : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage. Il est désormais associé à un rythme de chasse en fonction de la taille du territoire afin d'augmenter les prélèvements.

Je suis informé qu'il ne me sera possible d'agrainer qu'après retour de l'autorisation de la FDC 36.

A signer au verso

L'agrainage devra être pratiqué jusqu'à la veille de l'ouverture générale suivante (4<sup>ème</sup> dimanche de septembre).

Le rythme de chasse imposé pour toute personne qui souhaite agrainer est :

- 1 fois toutes les 4 semaines pour un territoire comprenant entre 0 et 150 hectares de bois et landes,
- 1 fois toutes les 3 semaines pour un territoire comprenant entre 151 et 400 hectares de bois et landes,
- 1 fois toutes les 2 semaines pour un territoire comprenant au moins 401 hectares de bois et landes,

Et ce jusqu'au 31 mars 2025.

Le non-respect de ces conditions expose aux sanctions énoncées dans le tableau ci-dessous :

Date :.....

Signature du demandeur

Cadre réservé à la FDC 36

La Fédération des Chasseurs de l'Indre autorise le demandeur (voir recto) à agrainer sous réserve qu'il exerce la chasse du grand gibier, en battue, au minimum 1 fois toutes les .....semaines.

Le non-respect de cette prescription et des règles d'agrainage entraînera une suspension de cette autorisation, une augmentation de la CSS (Contribution Spéciale Sanglier) dont le montant sera multiplié par quatre et un signalement aux personnes en charge de la police de l'environnement. Les sanctions peuvent aller de la simple verbalisation à la suppression du permis de chasser.

Cette déclaration vous oblige et vous devrez agrainer jusqu'à l'ouverture générale. Une nouvelle convention devra être établie pour la saison suivante.

Copie sera transmise à l'OFB et la DDT.

Fait à Châteauroux le .../.../20.....

Le Président de la FDC 36

Laurent GANDILLOT